ARRÊTÉ n° 2026/04/ 0887

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction générale

D-2604-002092

Objet : Délégation de fonctions à Monsieur Daniel SANTAMATILDE, 3ème adjoint délégué aux finances, au développement économique, au patrimoine foncier, aux véhicules et engins

Abroge et remplace l'arrêté n°2026/03/0737 en date du 25 mars 2026

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU la délibération n°2026/03/035 du Conseil Municipal du 15 mars 2026 créant neuf postes d'adjoints au maire,

VU la délibération n°2026/03/036 du Conseil Municipal du 15 mars 2026 proclamant les neuf adjoints au maire

VU le procès verbal de l'élection du même jour,

VU l'arrêté n°2026/03/0737 du 25 mars 2026 relatif à la délégation de fonctions de M. Daniel Santamatilde,

CONSIDERANT que les délégations relatives au patrimoine foncier et aux véhicules et engins doivent lui être ajoutées,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026/03/0737 du 25 mars 2026 relatif à la délégation de fonctions de M. Daniel Santamatilde,

Article 2 : Monsieur Daniel SANTAMATILDE 3ème adjoint, est délégué aux finances, au développement économique, au patrimoine foncier, aux véhicules et engins.

Article 3 : Monsieur Daniel SANTAMATILDE remplacera le maire dans la plénitude de ses fonctions dans les domaines énumérés à l'article précédent ; il signera tous les documents utiles concernant ces domaines. Il signera également les bordereaux de mandats et de titres.

Article 4 : La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 23 AVR. 2026

Le maire,

Nicolas Meizonnet

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....23 AVR. 2026.
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....23 AVR. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....